

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE**

N° 07MA00272

**GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Pocheron
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Paix
Commissaire du gouvernement

La Cour administrative d'appel de Marseille

(5ème Chambre)

Audience du 17 mars 2008
Lecture du 21 avril 2008

37-02-02
54-07-025
C

Vu le recours, enregistré le 26 janvier 2007 au greffe de la Cour administrative d'appel de Marseille, sous le n° 07MA00272, du GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ; Le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0404332, 0405327, 0407167 du 28 novembre 2006 du Tribunal administratif de Marseille en tant qu'il a annulé la décision en date du 15 juillet 2004 par laquelle le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE a prolongé le placement à l'isolement de M. Bruno [REDACTED] pour une durée de trois mois et la décision en date du 4 octobre 2004 par laquelle cette même autorité a de nouveau prolongé le placement à l'isolement de l'intéressé pour une durée de trois mois ;

2°) de rejeter les demandes présentées par M. [REDACTED] devant le Tribunal administratif de Marseille en tant qu'elles sont dirigées contre les décisions en date des 15 juillet et 4 octobre 2004 du GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ;

Il soutient :

- que les premiers juges auraient dû opérer un contrôle de légalité des deux décisions en cause en tenant compte de l'état d'information de l'administration au moment où elles ont été prises ;
- que chaque décision de placement ou de maintien à l'isolement d'un détenu se fonde sur une base légale propre et sur des éléments de fait actualisés ;
- que la circonstance que les actes litigieux soient des mesures de continuation de la décision de prolongation du placement à l'isolement de M. [REDACTED] en date du 6 mai 2004 ne suffit pas à leur conférer le caractère d'un acte résultant de cette décision ;

- que la décision du 15 juillet 2004, prise par le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE en application de l'article D 283-1 du code de procédure pénale, n'était pas fondée sur la décision en date du 6 mai 2004 prise par le directeur régional de l'administration pénitentiaire ;
- que les deux décisions querellées n'ont pas le même auteur que celle du 6 mai 2004 et interviennent à la suite d'un réexamen de la situation du détenu ;
- que s'il est nécessaire qu'il y ait placement pour qu'il y ait prolongation de ce placement, une telle prolongation demeure éventuelle ;
- que la relation entre les deux décisions n'est pas automatique et la deuxième n'est pas une mesure d'application de la première ;
- que les dispositions réglementaires et procédurales ont été respectées et les décisions des 15 juillet et 4 octobre 2004, suffisamment motivées, ne sont contestables ni sur la forme ni sur le fond ;

Vu la mise en demeure adressée le 4 décembre 2007 à M. [REDACTED], en application de l'article R.612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le jugement et la décision attaqués ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 mars 2008 :

- le rapport de M. Pocheron, premier conseiller ;
- et les conclusions de Mme Paix, commissaire du gouvernement ;

Considérant que le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE relève appel du jugement en date du 28 novembre 2006 du Tribunal administratif de Marseille en tant qu'il a annulé ses deux décisions en date des 15 juillet et 4 octobre 2004 par lesquelles il a prolongé à chaque fois le placement à l'isolement de M. [REDACTED], incarcéré au centre pénitentiaire d'Avignon-Le Pontet (Vaucluse) pour une durée de trois mois ;

Considérant qu'aux termes de l'article D.283-1 du code de procédure pénale dans ses dispositions en vigueur aux dates des décisions litigieuses : "Tout détenu se trouvant dans un établissement ou quartier en commun peut soit sur sa demande, soit par mesure de précaution ou de sécurité, être placé à l'isolement. La mise à l'isolement est ordonnée par le chef d'établissement ... La durée de l'isolement ne peut être prolongée au-delà de trois mois sans qu'un nouveau rapport ait été fait devant la commission de l'application des peines et sans une décision du directeur régional ... La mesure d'isolement ne peut être prolongée au-delà d'un an à partir de la décision initiale que par décision du ministre de la justice ..." ;

Considérant que M. [REDACTED], condamné le 6 février 2004 à une peine de sept ans d'emprisonnement assortis d'une période de sûreté du quatre ans et huit mois et le 5 septembre 2005 à une peine de dix ans d'emprisonnement a été incarcéré le 19 avril 2002 et est libérable le 18 novembre 2016 ; qu'il a été placé à l'isolement dès son arrivée au centre pénitentiaire d'Avignon-Le Pontet le 13 février 2004 en raison de suspicions d'un projet d'évasion de la maison d'arrêt de Grasse ; que la décision en date du 6 mai 2004 par laquelle le directeur régional de l'administration pénitentiaire de Marseille a prolongé son placement à l'isolement jusqu'au 20 juillet 2004 a été annulée par le jugement attaqué au motif qu'elle n'avait pas été précédée du rapport à la commission d'application des peines prévu par les dispositions sus-rappelées de l'article D.283-1 du code de procédure pénale ; que l'annulation de cette décision a une portée rétroactive ; que, par suite, M. [REDACTED] devait être regardé comme n'étant plus placé à l'isolement les 15 juillet et 4 octobre 2004, dates auxquelles le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE a pris ses décisions et ne pouvait dès lors légalement prononcer la prolongation d'un placement à l'isolement qui n'avait plus d'existence légale ; que, par suite, les premiers juges ont à bon droit annulé les deux décisions litigieuses par voie de conséquence de l'annulation de la décision sus-mentionnée en date du 6 mai 2004 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Marseille a annulé, par voie de conséquence de l'annulation de la décision en date du 6 mai 2004 par laquelle le directeur régional de l'administration pénitentiaire de Marseille avait prolongé le placement à l'isolement de M. [REDACTED] jusqu'au 20 juillet 2004, ses décisions en date des 15 juillet et 4 octobre 2004 portant également prolongation de ce placement à l'isolement ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Le recours du GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE est rejeté.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié au GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE et à M. Bruno [REDACTED].